

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° DE DIVISION : 01-MONTRÉAL
N° DE COUR : 500-11-045025-136
N° DE DOSSIER : 41-1770509

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

ALEXANDRE BONOTTO
personne physique domiciliée au 200, rue
Hall, bureau 110, à Verdun, (Québec)
H3E 1P3.

Débiteur

- ET -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

**RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DU DÉBITEUR
EN RELATION AVEC LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI
(Paragraphe 50.4 (7) (b) (ii) et 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DÉPOSÉ PAR
ALEXANDRE BONOTTO**

Je, Pierre Marchand, M.Sc., CPA, CMA, CIRP, du bureau de Richter Groupe Conseil Inc. (« Richter » ou « Syndic »), Syndic agissant à l'Avis d'intention de faire une proposition déposé par Alexandre Bonotto (le « Débiteur »), personne physique insolvable, fais rapport au tribunal de ce qui suit :

1. Le 19 juillet 2013, le Débiteur a déposé un Avis d'intention de faire une proposition (« l'Avis ») conformément aux dispositions de *la Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme disponible au dossier de la Cour.
2. Richter a accepté d'agir à titre de syndic à l'Avis.
3. L'Avis a été envoyé le 26 juillet 2013 aux créanciers concernés et les flux de trésorerie prévisionnels ont été déposés le 19 juillet 2013 auprès du Séquestre Officiel.
4. Le 16 août 2013, le Débiteur obtenait une prorogation de délai jusqu'au 1^{er} octobre 2013 afin de mener à terme une négociation avec ses principaux créanciers. Une entente lui permettrait entre autres, de disposer de certains actifs immobiliers détenus par ses fiducies et de faire une proposition viable à ses créanciers.
5. L'état de l'évolution de l'encaisse demeure inchangé, les entrées et sorties de fonds sont toujours évaluées à Nil.

6. Le Débiteur procède actuellement à l'évaluation de la valeur marchande de ses actifs afin de déterminer le montant qu'il sera ultimement en mesure d'offrir à ses créanciers, dans le cadre d'une proposition. Nous avons eu et continuons d'avoir des contacts avec le Débiteur et ce dernier nous tient au courant de l'évolution de ses démarches. Compte tenu de la nature de ses biens, lesquels sont essentiellement constitués d'immeubles aux États-Unis et d'une propriété en Colombie, un délai additionnel sera nécessaire afin de compléter le travail d'évaluation entrepris par le Débiteur et compléter les discussions avec les deux créanciers principaux, lesquels représentent la quasi-totalité des dettes du Débiteur.

Commentaires du Syndic

7. Le Débiteur a soumis une requête à la Cour afin d'obtenir un délai additionnel. Le Syndic commente comme suit :
- a. La demande du Débiteur pour une prorogation du délai pour déposer une proposition est requise afin d'obtenir le temps nécessaire pour lui permettre de formuler une proposition viable à ses créanciers;
 - b. Le Débiteur a agi et continue d'agir de bonne foi avec toute la diligence voulue;
 - c. Le Débiteur croit être en mesure de faire une proposition à ses créanciers si la demande de prorogation de délai est accordée;
 - d. Il n'existe aucun fait connu par le Syndic qui le porte à croire que la prorogation de délai demandée cause un préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers; et
 - e. Le Syndic continue d'informer de façon régulière les principaux créanciers du Débiteur quant à l'évolution du dossier.

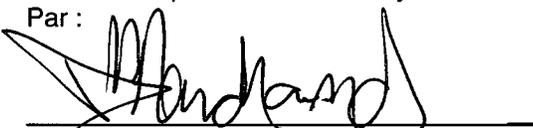
Conclusion

8. Le Syndic considère que la demande de prorogation de délai du Débiteur est nécessaire afin de mener à bien le processus entamé. Le Syndic est d'avis qu'il est avantageux pour l'ensemble des créanciers du Débiteur qu'une prorogation de délai de quarante-cinq (45) jours, **soit jusqu'au 15 novembre 2013**, soit accordée à ce dernier.
9. Le Syndic soutient donc la requête.

Fait à Montréal, le 26 septembre 2013.

Richer Groupe Conseil Inc. – Syndic

Par :



Pierre Marchand, M.Sc., CPA, CMA, CIRP